

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 14 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DESHYOUEST

11, rue Louis Raison
35113 Domagné

Références : UD35/2024-592
Code AIOT : 0005501399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement SOCIETE DESHYOUEST implanté 11, rue Louis Raison - 35113 Domagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à l'incendie dans la nuit du lundi 29 au mardi 30 janvier 2024 d'un local de pièces détachées pendant des opérations de maintenance du site. Les installations étaient à l'arrêt le jour du sinistre.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 2 février son rapport d'analyse de l'incendie. Le déroulé des faits relaté par l'exploitant serait le suivant :

- 29 janvier 2024

Travaux de maintenance par point chauds réalisés en interne.

17h : fin des travaux de maintenance. Des rondes de surveillance sont réalisées jusqu'à 21h par le personnel présent sur site.

21h15 : départ du dernier salarié

- 30 janvier 2024

Vers 3h30 : un riverain constate des flammes sortant à l'arrière du bâtiment et prévient les pompiers (note de l'Inspection : le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'incendie avait été signalé par un habitant de Domagné se rendant à son travail dans la commune voisine)

3h50 - 4h00 : arrivée des pompiers ; localisation de l'incendie à l'arrière du bâtiment "usine"

4h09 : arrivée sur site du directeur de DESHYOUEST

4h30 : 2 salariés de l'entreprise arrivent sur site pour leur journée de travail

4h35 : arrivée sur site du responsable QSE

4h35 : feu déclaré maîtrisé par les pompiers

7h20 : après consignation de la zone impactée, remise sous tension des installations non sinistrées après validation par le commandant des services de secours et l'électricien de DESHYOUEST

10H30 : feu déclaré éteint

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DESHYOUEST
- 11, rue Louis Raison 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005501399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Dans ses installations de Domagné, la société Déshyouest procède à la déshydratation de fourrage et à la préparation de combustible biomasse. La société est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Contexte de l'inspection :

La visite a eu lieu suite à l'incendie dans la nuit du lundi 29 au mardi 30 janvier 2024 d'un local de pièces détachées pendant des opérations de maintenance du site. Les installations étaient à l'arrêt le jour du sinistre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 2.5 et R.512-69	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Permis d'intervention ou permis de feu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.3.4.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bordereaux de suivis de déchets	Code de l'environnement du 14/07/1789, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.2.1.2	Sans objet
4	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.3.4	Sans objet
6	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection retient en premier lieu le manque de diligence de l'exploitant. En effet, sur cet évènement, l'Inspection a été avertie par le SDIS et non par l'exploitant ce qui n'est pas une première et est contraire aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009. Au regard du déroulement de l'incendie, l'exploitant a fait preuve de négligence en ne suivant pas les procédures qu'il a lui-même mises en place dans le cadre de la réalisation de travaux par points chauds : l'intégralité du permis de feu n'est pas édité, la troisième page listant les moyens de protection et de prévention n'est plus vue ni validée ; les visites de surveillance ne sont pas tracées ; l'exploitant ne met manifestement pas tout

en œuvre pour prévenir des départs de feu après l'arrêt des travaux, la caméra thermique dont il dispose n'étant pas utilisée dans le cadre de la surveillance des travaux de maintenance ; compte tenu de l'organisation en place dans la nuit du sinistre conduisant à l'absence de personnel sur le site entre 21h15 et 4h du matin, les visites de surveillance à h+6 et h+10 après la fin des travaux n'ont pas pu être effectuées.

L'équipe d'inspection souligne également l'attitude peu constructive de certains de ses interlocuteurs plus prompts à pointer le relâchement de leurs salariés et l'incompétence d'entreprises extérieures amenées à intervenir au cours du sinistre qu'à s'interroger sur leurs propres manquements. L'Inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que son personnel est apte à occuper son poste en ayant reçu les formations inhérentes aux risques des installations. Ce point est clairement mentionné à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Alors que cet établissement a déjà connu plusieurs incendies ces dernières années, ce nouvel incendie a été signalé aux pompiers par un habitant de la commune. Une remise en cause profonde du fonctionnement de l'entreprise semble nécessaire. Cette situation pourra amener la DREAL à devoir considérer que cet établissement doit faire l'objet d'inspections plus fréquentes, y compris inopinées, afin de contrôler la bonne mise en œuvre des mesures de prévention des risques par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 2.5 et R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : <u>Article 2.5 de l'AP :</u> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. [...] — <u>Article R.512-69 du CE</u> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 2.5 et R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
<p>Constats : L'équipe d'inspection s'est rendu sur site suite à l'incendie d'un local de stockage de pièces survenu dans la nuit du lundi 29 au mardi 30 janvier 2024.</p> <p>L'Inspection a été prévenue du sinistre par le SDIS à 8h50 et s'est rendue sur site en début d'après-midi suite à l'incendie d'un local de stockage de pièces survenu dans la nuit du lundi 29 au mardi 30 janvier 2024. L'Inspection constate qu'elle a été informée par le SDIS et non par l'exploitant comme le prévoit l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009. L'Inspection souligne que cette absence de communication de la part de l'exploitant en cas de sinistre n'est pas une première puisque ce manquement avait déjà été pointé suite à l'incendie survenu le 22 juillet 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à informer l'Inspection dans les meilleurs délais quand un accident ou incident survient dans ses installations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès
<p>Prescription contrôlée : [...] En dehors des heures d'exploitation et en l'absence de personnel, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'en temps normal, du personnel était présent sur site du dimanche 18h au samedi 17h, le site fonctionnant en 3x8 en semaine plus une équipe de 12h le samedi. Le jour de l'incendie, le site était à l'arrêt et des opérations de maintenance en cours. Exceptionnellement, il n'y avait pas d'équipe de nuit et donc pas de personnel présent sur site entre le lundi 21h et le mardi 5h.</p> <p>En dehors des heures de fonctionnement, le site n'est pas gardienné mais couvert par un système de vidéo-surveillance anti-intrusion. Les stockages sont par ailleurs dotés de sondes de température. Si la température de stockage est trop élevée, trois membres du site reçoivent une alerte téléphonique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification complète de l'ensemble des installations électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : L'équipe d'inspection a consulté les derniers rapports Q18 et Q19 établis suite aux contrôles réalisés en mars 2023. Le Q18 mentionnait que les installations électriques ne présentaient pas de risques d'incendie ou d'explosion. Le Q19 mettait en avant 3 anomalies de priorité 2 qui n'étaient pas localisées dans la zone du sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009, l'exploitant doit mettre en conformité les installations présentant une anomalie au titre du Q19.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations, ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : Dans le cadre des travaux de maintenance sur le cyclone de la ligne Swiss, le responsable QSE avait établi et signé un permis de feu pour la période du 29 janvier au 2 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis d'intervention ou permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis de feu

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le « permis d'intervention » et le « permis de feu » rappellent notamment :

Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;

La durée de validité ;

La nature des dangers ;

Le type de matériel pouvant être utilisé ;

Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;

Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention ou permis de feu
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection a consulté le permis de feu portant sur les travaux autour du cyclone de la ligne Swiss entre le 29 janvier et le 2 février. Le permis de feu présenté est incomplet, la troisième page n'ayant pas été éditée, vue et visée par les signataires du document. L'équipe d'inspection a pu consulter cette troisième page sur un permis de feu vierge. Elle comporte notamment les mesures de prévention et les moyens de protection et de lutte contre l'incendie mis à disposition des personnes effectuant les travaux.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des bâches ignifugées afin de prévenir les projections de particules incandescentes au sol ou sur les équipements creux. Il a précisé qu'aucune bâche de ce type n'était installée entre le cyclone et le local de stockage.</p> <p>Le chantier s'est achevé à 17 h d'après les informations figurant sur le permis de feu. Dans sa procédure de permis de feu, l'exploitant prévoit des visites de surveillance de fin de chantier à h+2, h+6 et h+10 soit à 19 h, 23 h et 3 h dans le cas présent. Compte tenu de l'organisation du travail prévue pendant la nuit du sinistre (absence d'équipe de nuit entre 21 h et 4 h), les visites à h+6 et h+10 qui auraient dû être effectuées lundi 29 janvier à 23 h et mardi 30 janvier 3 h n'ont pas pu avoir lieu. La surveillance à h+2 n'étant pas tracée sur le permis de feu, l'équipe d'inspection n'est pas en capacité de vérifier sa réalisation.</p> <p>Ces différents manquements dénotent un manque de rigueur dans la réalisation et le suivi des travaux de maintenance par points chauds.</p> <p>Au cours de la visite, l'exploitant a également indiqué que la surveillance post-travaux consistait en un contrôle visuel. L'équipe d'inspection s'étonne que l'exploitant n'utilise pas la caméra thermique du site lors de la surveillance post-travaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit revoir son organisation afin d'effectuer la surveillance post-travaux prescrite par l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 avec des moyens adaptés au risque inhérent aux travaux par points chauds. L'exploitant doit également veiller à ce que l'ensemble des mesures de prévention et de protection soient effectuées et que les contrôles soient tracés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis son rapport d'accident par courriel en date du 2 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime, au sens du II de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement modifiée, des déchets mis en décharge.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 19 février 2024 les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux eaux d'extinction incendie (3 BSD pour une masse globale de déchets évaluée à 36 t) et aux résidus solides issus de l'incendie (1 BSD pour une masse estimée à 1 t). L'exploitant a attribué aux eaux d'extinction incendie le code déchets 16 03 05* (loupés de fabrication et produits non utilisés / déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses) sur les deux BSD correspondants. L'équipe d'inspection estime que ce code n'est pas pertinent, les eaux incendie ne correspondant pas à un loupé de fabrication. Le code déchets 16 10 01* (déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site / déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) semble plus indiqué. De plus, les cadres 10 à 12 des BSD relatifs aux eaux d'extinction incendie ne sont pas complétés. L'exploitant n'est donc pas en capacité de justifier que ses déchets ont bien été éliminés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le choix du code déchets retenu pour les eaux d'extinction ou le revoir le cas échéant. Il doit par ailleurs attester de l'élimination des eaux d'extinction en fournissant les BSD complétés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bordereaux de suivis de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/1789, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivis de déchets
<p>Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>[...]</p> <p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>[...]</p>

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/1789, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivis de déchets
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni quatre bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour justifier de la prise en charge et du traitement des déchets issus de l'incendie. L'un de ses BSD correspond aux déchets solides issus de l'incendie, les trois autres aux eaux d'extinctions incendie. Pour ces derniers, deux d'entre eux (regroupés au sein du fichier 20240207 BSD eaux) sont au format papier. L'article R.541-45 du Code de l'environnement impose que les BSD soient au format électronique depuis le 1er janvier 2022.</p> <p>Ce même article impose également que les BSD soient renseignés à chaque étape par les différents intervenants (producteur, transporteur, destinataire final) dans le processus de traitement du déchet ce qui n'est pas le cas pour les trois BSD des eaux d'extinction incendie, les cadres 10 à 12 n'étant pas renseignés. Qui plus est, s'il y a deux expéditions, les BSD doivent figurer sous des noms distincts ce qui n'est pas le cas des deux BSD papier. Pour ces deux BSD papier, le cadre 1 n'est pas correctement renseigné (le n° de SIRET, le téléphone, le mail et le nom de la personne à contacter sont absents) tout comme le cadre 2 (le n° de CAP, le code D/R et le mail ne sont pas renseignés).</p> <p>Sur le document BSD-20240206-RSBN3ZHMG, dans le cadre 8, la date de prise en charge n'est pas mentionnée et le cadre n'est pas signé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit émettre des bordereaux de suivi de déchets au format numérique pour chacune des évacuations des eaux d'extinction réalisées le 7 février 2024 et veiller à ce que chaque BSD soit intégralement complété.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois